



DÉCISION

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CNAS 2023

Vu la décision du Bureau Syndical n° 17-049-B autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le CNAS afin que Madame Delphine DE BETTIGNIES puisse conserver ses missions de secrétaire de la délégation départementale du CNAS à compter du 1^{er} janvier 2018, date de son transfert au Syndicat EAU47,

Vu la décision du Bureau Syndical n° 18-007-B précisant le montant de la contribution annuelle due par le CNAS ainsi que le nombre d'heures de mise à disposition de Madame Delphine de BETTIGNIES, en complément de la décision n° 17-049-B susvisée autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le CNAS,

Vu la convention de partenariat initiale signée le 19 mars 2018 et suivantes pour les années 2019 à 2022,

Considérant que les modalités de calcul pour le versement de la contribution annuelles ont été modifiées,

La Présidente :

Décide de renouveler la convention de partenariat avec le CNAS pour l'année 2023 ainsi que son annexe financière comprenant les nouvelles modalités de calcul pour le versement de la contribution aux frais de fonctionnement ;

Dit que cette convention sera conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2023, mais pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois, comme prévu à l'article 5 de la convention,

Dit que seule l'annexe financière à la convention est conclue pour une période d'un an et devra être renouvelée chaque année,

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 27 février 2023

Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC